

### SEANCE DU 4 JUILLET 2016

L'an deux mil seize, le quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le vingt et un juin deux mil seize, se sont réunis à la salle des fêtes de Presly, sous la présidence de Monsieur Mardesson.

### Délibération n° 2016-07-27

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 24

#### Conseillers titulaires : 23

Mesdames Annette RAFIGNAT, Laurence RENIER, Annette BUREAU, Marie-France DORISON, Denise SOULAT, Claudine RUZE et Sylvie GIBOINT.

Messieurs Denis MARDESSON, Jean-Marc LETOURNEAU, Jean CASSIER, François GRESSET, Jean-Claude TURPIN, Jean-Pierre ROUARD, Alain TASSEZ, Patrick DECROIX, Lionel POINTARD, Ulrich BAUDIN, Xavier TABOURNEL, Daniel GAUTIER, Gérard CHALINE, Bernardino ADDIEGO, François COUDRAT et Lucien RAFFESTIN.

Conseillers suppléants : 1 – Monsieur Florent DE SANDE.

Conseillers titulaires absents : 12 - Mesdames Anne CASSIER, Martine MALLET et Ariane CHESTIER

Messieurs Sylvain DUVAL, Pascal MARGERIN, Jean-Pierre ENGUERRAND, Hugues DUBOIN, David DALLOIS, Joël COULON, Gilbert ETIEVE, Béraud DE VOGÜE et Hervé DE POMYERS.

Pouvoirs : 3 – Madame Anne CASSIER donne pouvoir à Monsieur Denis MARDESSON, Monsieur Sylvain DUVAL donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude TURPIN et Monsieur Gilbert ETIEVE donne pouvoir à Monsieur François COUDRAT.

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE : Délibération visant à approuver la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes avec la Loi NOTRe ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le Président rappelle que conformément à l'article 68-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui dispose que « sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Si une communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions sus-mentionnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Le préfet procède à la modification nécessaire de ses statuts dans les 6 mois suivants cette date ».

En conséquence, la communauté de communes doit rédiger et reclasser ses compétences en concordance avec la rédaction issue de la loi NOTRe et intégrer les nouvelles compétences obligatoires transférées par la loi.

En outre, l'intérêt communautaire ne doit plus figurer dans les statuts :

- pour les compétences obligatoires, il doit être supprimé, certaines n'étant plus soumises à intérêt communautaire, la communauté de communes exerce la totalité de la compétence ;

- pour les compétences optionnelles, il convient de l'extraire des statuts et le mettre dans la présente délibération, cet intérêt communautaire continuant à s'appliquer tel qu'il a été défini.

Pour mémoire, l'intérêt communautaire est désormais défini depuis la loi MAPTAM du 27/01/2014, par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres.

**I - Les compétences obligatoires pour lesquelles l'intérêt communautaire est supprimé et ne s'applique plus, la communauté de communes exerçant la totalité de la compétence :**

- Développement économique
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

**II – Les compétences pour lesquelles l'intérêt communautaire est maintenu et retiré des statuts :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.
- Développement économique
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Politique de logement et du cadre de vie :
  - élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- Action sociale
  - Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s

Il est à noter que l'intérêt communautaire sera défini dans une autre délibération


Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, et voté : POUR : 27 CONTRE : 0, ABSTENTION : 0, le Conseil de Communauté,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'ADOPTER les nouveaux statuts annexés à la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 2 :** DE NOTIFIER la présente délibération au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 du CGCT ;

**Article 3 :** DE DEMANDER à Mme la préfète de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts au terme de cette consultation.

Pour extrait conforme  
Président,  
  
Denis MARDESSON

